

REGLEMENT COMMUNAL



LOCATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES CHANTIERS ET INSTALLATIONS

TABLE DES MATIERES

Article 1	Autorisation d'utilisation
Article 2	Taxes
Article 3	Champ d'application
Article 4	Formulation de la demande
Article 5	Extension de l'utilisation
Article 6	Tarifs
Article 7	Remise en état des lieux
Article 8	Responsabilité du bénéficiaire
Article 9	Mesures supplémentaires de sécurité
Article 10	Administrations publiques
Article 11	Infractions et amendes
Article 12	Voie de recours

VU :

- l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976, nouvelle teneur selon LF du 15 mai 1992;
- les articles 137 et ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, nouvelle teneur selon LR du 2 octobre 1991;
- les prescriptions de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) chapitre 10 : chantiers, dispositifs de balisage, barrages, articles 80 à 83.

EN APPLICATION :

de l'article 21 du règlement communal des constructions adopté par l'Assemblée primaire le 21 décembre 1971, modifié les 14 juin 1974 et 28 juin 1976 et homologué par le Conseil d'Etat, les 9 octobre 1974 et 4 août 1976.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

L'Assemblée primaire décide

Article 1 - Autorisation d'utilisation

- 1.1. L'utilisation du domaine public, à titre temporaire et durable pour des chantiers et installations, nécessite une autorisation spéciale et écrite de la commune.
- 1.2. Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'impossibilité évidente de réaliser ces travaux sans emprise sur le domaine public.
- 1.3. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2 : Taxes

- 2.1. Le Conseil municipal perçoit des taxes auprès du maître de l'ouvrage requérant l'autorisation ou de son représentant par procuration.

- 2.2. Les taxes sont déterminées sur la base du tarif précisé à l'article 6 du présent règlement.
- 2.3. Les taxes correspondantes sont facturées et payables au moment de l'octroi de l'autorisation.

Article 3 : **Champ d'application**

Sont notamment concernées par les présentes dispositions les utilisations du domaine public aux fins suivantes :

- a) fouilles
- b) ancrages
- c) installations de chantier
- d) entreposage de matériaux
- e) pose d'échafaudages ou de palissades
- f) maintien d'un accès de chantier
- g) autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation

Article 4 : **Formulation de la demande**

- 4.1. La demande est formulée par écrit auprès de l'administration communale qui répond sans délai. Elle est accompagnée, au besoin, d'un plan de circulation et d'un plan de signalisation approuvés.
- 4.2. Elle précise :
 - a) les motifs de l'occupation sollicitée
 - b) l'emprise sur la circulation des véhicules et des piétons
 - d) le début des travaux
 - e) la durée prévisible de l'utilisation qui s'entend jusqu'à la remise en état complète du domaine public
- 4.3. Pour les cas d'urgence, rupture de conduites, etc., la demande pourra être formulée a posteriori dans les meilleurs délais.

Article 5 : **Extension de l'utilisation**

Pour toute extension nécessaire une nouvelle demande doit être formulée.

Article 6 : Tarifs

6.1. Les taxes d'utilisation sont les suivantes :

- | | | |
|---|-----|----------------------|
| a) Emoluments de chancellerie | Fr. | 30.-- |
| b) <u>Fouilles</u> : | | |
| 1. <u>Tarif de base</u> par mètre courant de fouilles et par semaine et fraction de semaine | Fr. | 2.50 |
| 2. <u>Tarif d'utilisation</u> par surface, | Fr. | 10.-- m ² |
| minimum | Fr. | 50.-- |
| 3. <u>Conditions particulières</u> | | |
| Le tarif d'utilisation est doublé si la chaussée ou le trottoir ont été construits ou entièrement refaits depuis moins de trois ans | | |
| c) <u>Dépôts temporaires de matériaux, emprise de chantiers</u> | | |
| Echafaudages, ponts-volants, etc., tarif de location par m ² et par semaine et fraction de semaine | Fr. | 2.50 |
| minimum | Fr. | 50.-- |

6.2. Ce tarif est indexé selon l'indice zurichois du coût de la construction de logements (base de référence : octobre 1994, 113.2, base 1988).

Article 7 : Remise en état des lieux

- 7.1. Indépendamment des tarifs indiqués ci-devant, la remise en état des lieux est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- 7.2. A la fin, le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier par la commune la bonne exécution des travaux.

Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire

Malgré la surveillance exercée par la commune, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation demeure pleinement engagée pendant le permis des travaux et jusqu'à l'extinction des délais usuels de garantie.

Article 9 : **Mesures supplémentaires de sécurité**

- 9.1. Le bénéficiaire de l'autorisation aura à charge l'information des riverains en cas de perturbation du trafic, ainsi que toutes les mesures nécessaires dictées par la sécurité des travaux, par exemple mesures de renforcement de la chaussée, mesures d'éclairage, mesures de signalisation, mesures de circulation, etc.
- 9.2. La surveillance de la pose de la signalisation est confiée au service des travaux publics.

Article 10 : **Administrations publiques**

Dans la mesure où les dispositions légales l'autorisent, les administrations publiques (PTT; Etat, communes, etc.) et les sociétés à caractère public (Sierre Energie S.A., Sogaval, TV Sierre S.A.) sont également soumises au présent règlement, sauf si elles exécutent des travaux pour le compte de la commune de Mollens.

Article 11 : **Infractions et amendes**

- 11.1 Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de l'auteur, les travaux irréguliers, ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
- 11.2 De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
- 11.3 Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.-- à Fr. 10'000.-- à prononcer par le conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
- 11.4 L'amende peut être annuelle et progressera tant que la situation illicite demeurera.

Article 12 : **Voie de recours**

Les décisions cantonales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours, dès la notification de la décision.

Ainsi

- 1) arrêté par le Conseil municipal, le
- 2) approuvé par l'Assemblée primaire, le
- 3) homologué par le Conseil d'Etat, le

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

A. Berclaz

P.-Ls Crettol